



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 16887

Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels contractuels d'enseignement des CFPPA. Les lois du 11 juin 1983 (no 83-76) et du 11 janvier 1984 (no 84-16) prevoient la titularisation des agents contractuels de l'Etat dans les termes de l'article 73 de la loi no 84-16. Cette loi a fait l'objet d'une application en formation initiale par la titularisation sur des postes vacants et dans les GRETA et CFA de l'éducation nationale pour la création de postes gages. Contrairement à la volonté de ces lois qui visaient à réduire le recours à des non-titulaires dans les établissements publics, le problème des agents contractuels payés sur le budget des CFPPA du ministère de l'agriculture et de la pêche n'a toujours pas été résolu. Ainsi les établissements publics continuent à fonctionner avec, en majorité, des agents non titulaires ne bénéficiant pas d'un statut défini à l'échelon national. La grande mouvance de la formation professionnelle et le désengagement croissant de certains conseils régionaux rend précaire la situation financière des centres de formation. Il lui demande d'examiner si cette situation ne pourrait pas être confortée par l'existence d'un volant stable de personnel, par l'intermédiaire notamment de postes gages pour les agents contractuels.

Texte de la réponse

La situation des formateurs contractuels recrutés avant 1983 et rémunérés sur le budget des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, dont les CFA et les CFPPA sont des centres constitutifs, n'a pu être réglée, pour le moment. L'ensemble du dossier relatif aux conditions d'emploi des personnes exerçant en formation professionnelle continue et en apprentissage représente l'un des chantiers prioritaires du projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. C'est ainsi qu'a été relancé le dossier de titularisation des agents en fonction avant juin 1983 (loi de titularisation). Pour ce qui concerne les formateurs n'entrant pas dans le cadre de la loi de titularisation, il est prévu la mise en place d'un groupe d'étude sur un cadre d'emploi de ces agents et sur leurs modalités de service en formation continue. Cette étude nécessite préalablement une expertise sur la situation des agents au regard de la collectivité de rattachement. Les résultats de cette expertise permettront d'engager, en concertation avec les représentants des personnels, le travail réglementaire sur l'ensemble de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Briat Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16887

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3642

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4760